

Convention de Partenariat entre le Département des Bouches-du-Rhône et XXXX

Pacte d'Objectifs pour l'Emploi

Entre

- Le Département des Bouches-du-Rhône, sis, 52 av de Saint Just, 13256 Marseille Cedex 20, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente n°... du ..., ci-après, désigné « le Département »,

D'une part

et

- XXXX, sis XXXXX, représenté par son/sa Président(e), Monsieur/Madame XXX, ci-après désigné « le Partenaire »,

D'autre part

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la délibération n° 28 de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2019) atteint le seuil de 23 000 € ;

Vu la demande de subvention enregistrée en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la Commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, compétent notamment « pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social [...] » (cf. article L. 3211-1 du CGCT), a décidé d'engager une action forte et innovante dans le domaine de l'emploi.

Celle-ci se fonde sur le soutien exceptionnel des acteurs économiques du territoire, en vue d'agir sur les leviers suivants :

- Inciter des acteurs économiques à s'investir sur le champ de l'emploi, au-delà de leurs missions traditionnelles ;
- Faire émerger des initiatives innovantes sur le thème de l'emploi ;
- Décloisonner des univers trop souvent étanches.

Dans ce cadre, le Pacte d'Objectifs pour l'Emploi est un outil qui se décline sous forme d'accords de partenariats signés entre le Conseil départemental et les acteurs économiques, visant à mobiliser ces derniers et les entreprises qu'ils représentent pour répondre à trois objectifs :

- Favoriser la rencontre et la connaissance réciproque entre les publics cibles* et les entreprises ;
- Diffuser les pratiques de la RSE en matière d'emploi auprès des entreprises, y compris dès la phase de création, afin de les accompagner dans leur processus de recrutement et de mieux les informer sur les dispositifs existant ;
- Diffuser, soutenir, et développer les pratiques de mises en situation des publics cibles* (immersion, stages, simulation d'entretiens,...).

* *Publics cibles* : demandeurs d'emploi jeunes et adultes, inscrits ou non à Pôle emploi, bénéficiaires du RSA, collégiens.

La présente convention fixe les modalités de coopération entre le Département et le Partenaire pour la mise en œuvre du Pacte d'Objectifs pour l'Emploi.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du Pacte d'Objectifs pour l'Emploi avec le Partenaire, fondé sur la réalisation d'un certain nombre d'actions dans le domaine de l'emploi, telles que décrites dans le dossier de demande de subvention déposé auprès du DEPARTEMENT.

Plus précisément, le Partenaire s'engage à réaliser sur l'exercice concerné les actions suivantes :

- Des actions d'animation afin de favoriser le rapprochement entre les demandeurs d'emploi et les entreprises ;
- Un accompagnement socioprofessionnel (tutorat) de BRSA auprès d'entreprises adhérentes du GEIQ.

Les intéressés ont le statut de salarié et sont recrutés notamment en contrat de professionnalisation par le groupement d'employeurs. Le partenaire s'engage à recruter des BRSA correspondant à X postes de 12 mois en équivalent temps plein (ETP).

Le partenaire est chargé d'une part, d'organiser et d'évaluer l'acquisition progressive des aptitudes et compétences des salariés en insertion et d'autre part, de définir et mettre en œuvre les modalités concrètes d'accompagnement socioprofessionnel.

Le partenaire s'engage à préparer les BRSA aux contraintes de l'entreprise classique par un accompagnement de ressources humaines vers l'emploi et la qualification. A cette fin, il doit promouvoir la qualification, les compétences et les capacités professionnelles des BRSA, par le biais d'emplois créés par le groupement d'employeurs dont les membres ont besoin d'une main d'œuvre partagée.

Le partenaire répond aux besoins, aussi bien des BRSA salariés en insertion en offrant une formation théorique et professionnelle dans un cadre sécurisant (désignation d'un tuteur, accompagnement socioprofessionnel), que des entreprises, en permettant d'envisager le recrutement d'un personnel fidélisé et formé spécifiquement aux métiers du GEIQ.

Le partenaire mobilise son réseau d'employeurs afin de trouver aux salariés en insertion ayant donné satisfaction un emploi durable dans l'une des entreprises du groupement.

Dans le cadre de cette action, le partenaire s'engage à mettre en place un comité de suivi trimestriel avec les agents des services du Département (Directions de l'Insertion et de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche).

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation et les modalités de versement.

Article 2 : Obligations et engagements du Partenaire

Le Partenaire est tenu de :

2-1 Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet et réaliser l'ensemble des actions telles que définies à l'article 1 de la présente convention ;

2-2 Faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

- Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print

(dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

- En cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

2-3 Collaborer avec les services du Département dans le cadre de la mobilisation des publics cibles, en respectant un délai incompressible de prévenance des services concernés de 30 jours pour toute action mobilisant des bénéficiaires du RSA ;

2-4 Ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;

2-5 Maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags, ...

2-6 Dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT.

Article 3 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

3-1 : Documents administratifs et budgétaires

Le Partenaire doit fournir au Département :

- ▲ une copie certifiée par le représentant légal du budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Pour les associations, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les organismes soumis aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, le Partenaire est tenu par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les organismes non soumis aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

- ⤴ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, le Partenaire, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ⤴ En outre, le Partenaire doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

3-2 : Bilan de l'action

Le partenaire doit fournir au Département, au plus tard au 31 mai de l'année qui suit la signature du partenariat, un bilan d'activité présentant de façon détaillée la réalisation des actions définies à l'article 1.

3-3 Contrôle

Le Partenaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions susnommées par l'accès aux documents comptables et administratifs à toute personne accréditée par le Département à cet effet.

Article 4 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention est de **XXXXX** euros, soit :

- 5 000 € pour les actions d'animation ;
- XXX € pour l'action d'accompagnement socioprofessionnel, selon le calcul suivant :
2 000 € x XXX (nombre de postes de BRSA en équivalent temps plein, sur la base d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures effectives en entreprise).

Article 5 : Modalités de versement de la subvention et sanctions

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- Pour la part de la subvention consacrée aux actions d'animation, le versement se fera en une fois, dès signature de la convention.
- Pour la part de la subvention consacrée à l'accompagnement socioprofessionnel, le versement se fera selon le détail suivant :
 - 50 % à la demande de l'organisme, dès la notification de la convention ;
 - le solde au terme de la convention, sur présentation d'une demande de versement de la subvention, accompagnée des justificatifs suivants : (1) tableau de suivi de recrutement, (2) attestation de la CAF justifiant le statut de BRSA au moment de l'entrée dans le GEIQ, (3) copies des contrats de travail.

Le département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde du financement si les objectifs et résultats de l'action n'ont pas été atteints.

ARTICLE 6 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Enfin, la convention sera résiliée de plein droit dans le cas où le Partenaire fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2020 et est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Article 9 : Responsabilités

Les activités du Partenaire sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée en cas de non-respect de cette obligation par le Partenaire.

Le Président de XXXXX

Pour la Présidente du Conseil départemental

et par délégation

Gérard GAZAY